



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 06 AVR. 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/CH124 DIT « GARE DE HAM-SUR-HEURE » A HAM-SUR-  
HEURE-NALINNES .**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de  
l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de  
l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité  
économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du  
fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des  
compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié  
le 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2003 constatant la désaffectation du site  
SAE/CH124 dit « Gare de Ham-sur-Heure » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES ;

Considérant que la parcelle 188/03 pie a été incluse dans le périmètre à titre  
provisoire et qu'elle peut être exclue du site;

Considérant que la parcelle cadastrée 188/03 pie appartenant à Monsieur et  
Madame Sauvegarde-Orcel peut être considérée comme assainie et dès lors exclue du site;

Considérant que cette exclusion ne compromet pas le bon assainissement ou la  
bonne rénovation du site;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon  
aménagement;

Vu que Monsieur Sauvegarde n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que Madame Orcel n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour  
conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des  
terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit  
réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation  
nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des  
terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1<sup>er</sup>, ce  
dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les

initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 26 novembre 2004 par le Collège échevinal de HAM-SUR-HEURE-NALINNES sollicitant l'exclusion de la parcelle 288/03 pie propriété de Monsieur et Madame Sauvegarde-Orcel et confirmant que le bâtiment sera assaini et rénové en vue d'y aménager des logements à caractère social (transit et insertion) dans le cadre du plan triennal;

Vu l'esquisse de cet aménagement fournie par le Collège Echevinal d'Ham-sur-Heure-Nalinnes le 19 juin 2003;

Vu l'avis émis le 23 décembre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à la transformation du bâtiment en logements;

## ARRETE :

### Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH124 dit « Gare de Ham-sur-Heure » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à HAM-SUR-HEURE-NALINNES, 1ère division, section B n° 288m, 288n, 288/03 pie et repris au plan n° SAE/CH124 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, par envoi recommandé à la poste :

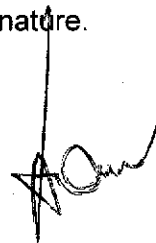
Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes  
rue d'Oultre Heure 20  
6120 - Ham-sur-Heure-Nalinnes

Il sera publié au Moniteur belge.

### Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 06 AVR. 2004



Michel FORET.